



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle d'expertise juridique et documentaire**

N° 2025 - /SG/DCL/PEJD/DEAL

Basse-Terre, le 15 SEP. 2025

MÉMOIRE EN DÉFENSE

à

**Monsieur le président
du tribunal administratif de la Guadeloupe**

**Instance n° 2500915 et 2500916
LPO c/ le préfet de la Guadeloupe**

Objet : Requêtes n° 2500915 et 2500916 formées devant le tribunal administratif de la Guadeloupe le 4 septembre 2025 aux fins d'obtenir l'annulation et la suspension de l'arrêté préfectoral DEAL/RN/971-2025-07-18-00001 du Préfet de la Guadeloupe relatif à la saison de chasse 2025-2026 dans le département de la Guadeloupe.

J'ai l'honneur d'exposer ci-après les observations qu'appellent de ma part les requêtes rappelées en objet.

I. RAPPEL DES FAITS

Par arrêté DEAL/RN/971-2025-07-18-00001 pris dans le département de la Guadeloupe (cf. **production n°1**), j'ai fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2025-2026 dans le département de la Guadeloupe.

Par requête enregistrée le 4 septembre 2025, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA), l'association des amateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA) et l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) ont saisi le tribunal administratif de Guadeloupe de conclusions tendant à obtenir l'annulation de cet arrêté.

Par requête distincte enregistrée dans la présente instance à la même date que leur requête au fond, les associations requérantes ont saisi le juge des référés administratifs de conclusions tendant à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté considéré dans le département de la Guadeloupe et, partant, la chasse des espèces visées dans ledit arrêté.

C'est dans cet état que se présente à juger cette affaire.

II. MOYENS SOUTENANT LA REQUÊTE

Cette requête se fonde sur l'article L 521.1 du code de justice administrative qui dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation (...), le juge de référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

III. DISCUSSION

A/ SUR LE CARACTÈRE D'URGENCE

Pour le juge administratif, la condition d'urgence doit « être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre » (en ce sens, C.E., sect., 19 janvier 2001 Confédération nationale des radios libres – req. 228815).

En application de la théorie du respect de l'équilibre des intérêts, l'urgence doit s'apprécier « globalement et objectivement » et « compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce » (en ce sens, C.E., 28 février 2001 Société Sud Est Assainissement, req. 229562).

Dans ce contexte, la prise en considération de l'atteinte que l'arrêté attaqué serait susceptible de porter aux intérêts protégés par les associations requérantes ne peut suffire, en elle-même, à justifier l'urgence invoquée et à suspendre ses effets.

Il en va de même de l'argument évoquant, pour justifier une atteinte grave aux intérêts précités, l'atteinte à l'espèce « *Colombe à croissant* » pendant sa période nidicole « *entre les mois d'octobre et de décembre* » en Guadeloupe alors que, selon les études menées et portées à votre connaissance, la période principale de nidification est projetée de mai à juillet avec un pic identifié en juin (cf. **production n°2**).

En effet, il est rappelé que l'arrêté attaqué ne permet le prélèvement de cette espèce qu'entre le 5 octobre 2025 et le 4 janvier 2026 en dehors de la période identifiée comme la plus propice à la nidification de la « *Colombe à croissant* ». Un ajustement supplémentaire a été porté cette année en reculant le début de saison au 5 octobre 2025 au lieu du 1^{er} septembre en 2024.

Concernant le Pigeon à cou rouge, les données de Suivi Temporel des Oiseaux Communs dans l'archipel guadeloupéen - STOC-Guadeloupe 2014-2023 (cf. **production n°3**) indiquent une tendance incertaine sur le territoire et non pas à la baisse.

Mais surtout les études génétiques Cambrone 2022 (cf. **production n°4**) indiquent qu'il s'agit d'une même population à l'échelle de la Caraïbe et sa bonne santé est documentée notamment par River-Milan 2022 à Porto-Rico (cf. **production n°5**).

L'arrêté fixe cette année une mesure de limitation pour réguler la pratique de la chasse dans le temps et pour limiter les prélèvements dont le quota a été fixé par saison conformément à l'article R.425-18 du code de l'environnement en appréciation des données disponibles.

Par ailleurs, une note de Bénito Espinal, auteur du livre les Oiseaux des Antilles et leurs nids, rédigée spécifiquement en préparation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 2022 (cf. **production n°6**), confirme que la reproduction du Pigeon à cou rouge la plus propice se déroule de mars à juin avec un pic en mai-juin. Aussi l'ouverture de la chasse selon les dispositions générales à compter du 26 juillet 2025 concorde avec la réglementation.

Concernant les limicoles, l'arrêté considère les statuts de conservation en Guadeloupe de chaque espèce concernée, établis par la classification sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

L'arrêté régleme la chasse de quatorze espèces de limicoles. Parmi ces quatorze espèces, sept ne sont pas chassées.

Le pluvier argenté n'est désormais plus chassé en raison de son nouveau statut, passé de « peu concerné » (LC) à « vulnérable » (VU).

De plus, parmi les sept espèces de limicoles restantes, pour trois d'entre elles, l'arrêté fixe des quotas par saison en plus des quotas par journées de chasse correspondant à 2,5 % du PBR (mortalité anthropique soutenable par l'espèce sur l'ensemble de l'axe migratoire): le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes.

En complément, l'ajout de quota par journée de chasse pour les Bécasseaux à poitrine cendrée désormais fixé à 10/j/pers et à 5/j/pers pour le Grand chevalier à pattes jaunes.

Pour les quatre dernières espèces, il s'agit des espèces les moins menacées. Les quotas fixés dans l'arrêté prennent en considération la probabilité de déclin de 50% inférieure à 10%.

Dès lors, les justifications apportées par les associations requérantes à l'appui de leur demande d'annulation et de suspension sont donc sujettes à caution. Elles ne se réfèrent pas à la globalité des études existantes et démontrant scientifiquement et factuellement l'état du statut de conservation de ces espèces, elles ne conditionnent pas non plus l'état des connaissances aux mesures de limitation prévues par l'arrêté querellé.

Enfin, il sera souligné que le recours a été introduit tardivement au regard de l'urgence alléguée par les associations requérantes dès lors que l'arrêté litigieux a été publié au RAA le 18 juillet 2025. Cela démontre l'absence d'impératifs, pour ces associations, à introduire une action en référé seulement à la date du 4 septembre, soit après l'ouverture de la chasse de certaines espèces.

Ainsi, au regard de l'ensemble des considérations développées, la condition d'urgence posée à l'article L 521.1 du code de justice administrative ne pouvant être jugée satisfaite, la mesure de suspension sollicitée ne sera pas prononcée.

B/ SUR L'EXISTENCE DE DOUTES SÉRIEUX QUANT A LA LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS ATTAQUÉS

1. SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE

Les moyens de légalité externe soulevés par les associations requérantes n'appellent pas d'observations de ma part.

2. SUR LA LÉGALITÉ INTERNE

1/ Sur la méconnaissance de l'article L. 424-2 al 2 du code de l'environnement en ce que la chasse de la « Colombe à croissant » contrevient au principe de protection complète des espèces pendant la période nidicole

Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté querellé méconnaîtrait le principe de protection complète des espèces pendant la période nidicole, au motif que celui-ci autorise la chasse de la « Colombe à croissant » pour les périodes du 5 octobre 2025 au 4 janvier 2026.

D'une part, la colombe à croissant est une espèce forestière, non migratrice, considérée comme commune d'après les résultats du Suivi Temporel des Oiseaux Communs (cf. **production n°3**, page 38).

Les résultats suggèrent une population stable de 2014 à 2023 (à prendre avec prudence vu la qualité d'ajustement du modèle jugé moyenne pour cette espèce).

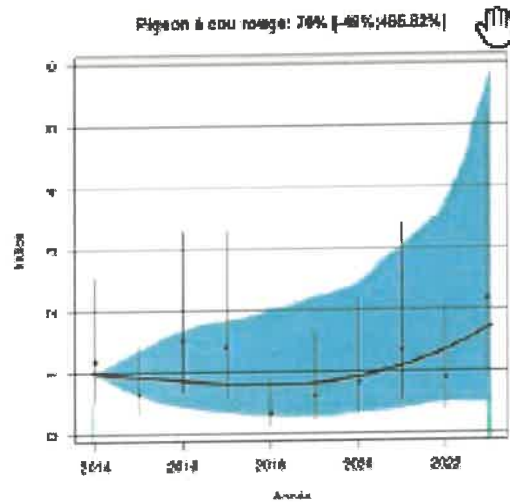
Ceci est confirmé par son statut dans la liste rouge UICN de Guadeloupe est LC (préoccupation mineure) avec une tendance stable.

D'autre part, concernant la période de nidification, les études publiées par Jean-François Maillard (Faune des Antilles – 2008) indiquent qu'"Elle se reproduit essentiellement en mai-juin" (cf. **production n°7**).

Les chercheurs E. Benito ESPINAL et P. HAUCASTEL (Les oiseaux des Antilles et leur nid – 2003 (cf. **production n°2**) précise également pour la période de reproduction qu'"elle s'étend de février à août,

avec un pic en mai-juin ».

Un ajustement supplémentaire a été porté cette année en reculant le début de saison au 5 octobre 2025 au lieu du 1^{er} septembre en 2024. Cela correspond à une demande de la fédération de chasse.



2/ Sur le vice tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que l'arrêté porte atteinte à l'état de conservation des espèces « Pigeon à cou rouge », « limicoles » et « anatidés »

Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté du 18 juillet 2025 serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, au motif que celui-ci autorise la chasse de certaines espèces d'oiseaux dont elles considèrent l'état de conservation compromis à court ou long terme et, partant, lui reproche de méconnaître ensemble les dispositions des articles L. 424-2 et R. 424-1 du code de l'environnement ainsi que le principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

A titre liminaire, il est précisé que l'arrêté a fait l'objet de plusieurs mesures de concertation tant avec des associations de protection de l'environnement (AMAZONA, ECOLAMBDA, AEVA) qu'avec la population [consultation du public du 4 au 24 juin 2024 avec 310 contributions dont seulement 36 avis défavorables (cf. production n°8) et que ces échanges ont permis d'étudier les impacts de l'arrêté pour chacune des espèces concernées dont certaines dispositions adoptées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) à la majorité des voix.

Ainsi, en vous invitant à juger que l'arrêté ne prend pas en considération le principe de précaution, les associations requérantes vous proposent de substituer leur propre appréciation à celle portée par l'administration, des avis et expertises des commissions concernées.

a. Concernant le « Pigeon à cou rouge »

Les moyens soulevés par les associations requérantes n'appellent pas d'observations supplémentaires de ma part.

b. Concernant les limicoles

Depuis la saison dernière, une approche méthodologique a été mise en place pour la gestion des limicoles, afin de prendre en compte la tendance à la baisse observée dans certaines populations.

Dans ce cadre, en complément de la prise en compte essentielle des statuts de conservation, un quota spécifique est appliqué aux espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est estimée entre 10 % et 50 %. Trois espèces chassables sont actuellement concernées : le Grand Chevalier (*Tringa melanoleuca*), le Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*) et le Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*). En effet, le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) n'est plus chassable depuis cette année en raison de son nouveau statut « vulnérable à l'extinction » (VU).

Ces quotas correspondent à environ 2,5 % du PBR (Potential Biological Removal), lequel représente le nombre maximal d'individus pouvant être tués par des causes anthropiques sans remettre en cause la conservation de l'espèce.

Pour chacune de ces espèces, un nombre spécifique maximal de prélèvements journaliers par chasseur a été défini. Pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 10 %, le prélèvement autorisé reste fixé à un maximum de 20 individus par chasseur et par jour.

L'ensemble de ces quotas a été soumis au vote lors de la CDFCS du 4 juin, ne suscitant qu'une seule abstention.

c. Concernant les anatidés

Les anatidés mentionnés par les associations requérantes correspondent à des espèces migratrices dont le passage aux Antilles ne concerne qu'une partie de leur cycle annuel. À l'instar des limicoles, cette particularité justifie de privilégier l'utilisation des statuts l'UICN mondiaux pour ce groupe.

Le suivi démographique des populations d'anatidés est assuré avec une grande précision par l'administration fédérale des États-Unis, l'US Fish and Wildlife au moyen de campagnes annuelles de survols aériens couvrant un vaste territoire (le Canada et les États-Unis) (cf. Figure 1).

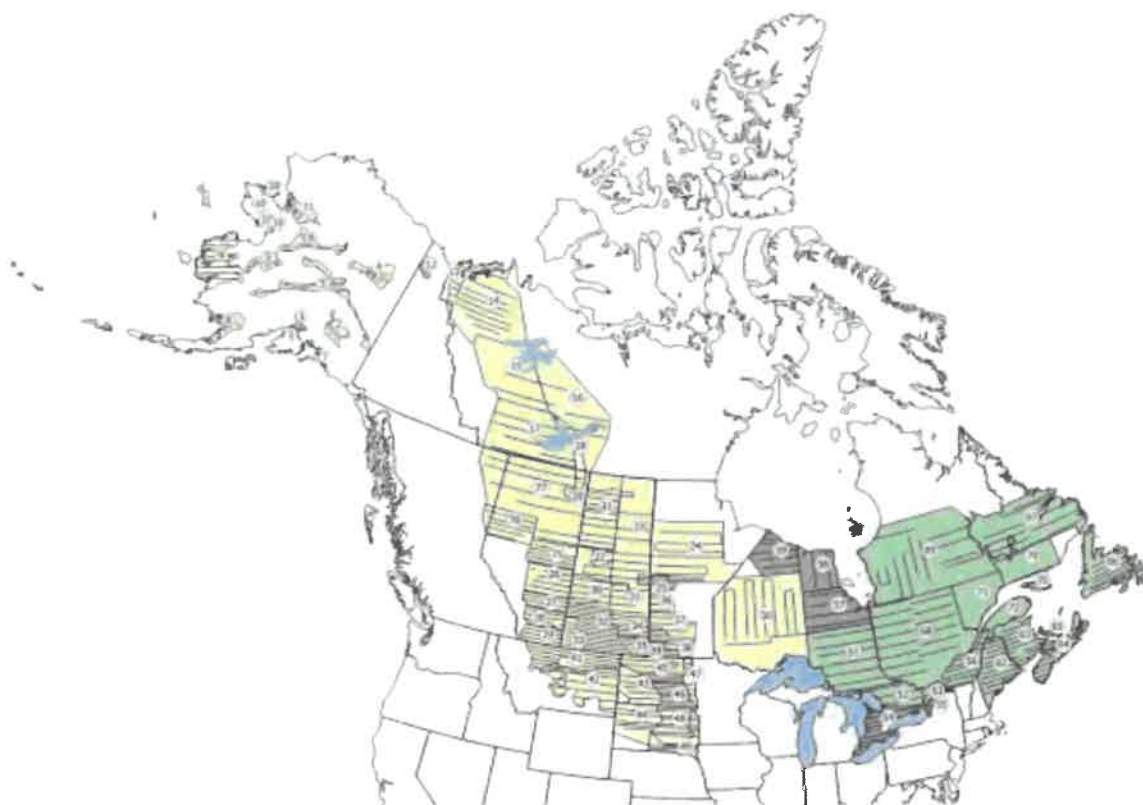


Figure 1 Carte des survols effectués pour l'estimation des effectifs d'anatidés réalisée par l'US Fish and Wildlife

Les résultats les plus récents de ce suivi, issus du rapport Waterfowl Population Status 2024 (cf. **production n°9**), ont été analysés et les principales tendances pour six des sept espèces considérées sont synthétisées dans le tableau et les figures suivantes.

Tableau 1- Statut UICN Global et résultats de l'estimation des effectifs d'anatidés en 2024 relatifs aux espèces citées dans l'attaque

Espèce	Statut UICN Mondial	Analyse
Mares americana (cf. figure2)	LC	Le nombre de canards d'Amérique (<i>Mareca americana</i> ; $2,9 \pm 0,2$ millions) était 55 % au-dessus de l'estimation de 2023, qui était de $1,9 \pm 0,2$ millions, et similaire à la moyenne à long terme, qui est de $2,6 \pm 0,02$ millions.
Anas acuta (cf.figure 5)	LC	L'estimation des effectifs pour le canard pilet (<i>Anas acuta</i>) était de $2,0 \pm 0,1$ million, ce qui est similaire à l'estimation de 2023 et inférieur de 49 % à la moyenne à long terme de $3,8 \pm 0,03$ million.
Spatula clypeata (cf.figure 4)	LC	Les canards souchets (<i>Spatula clypeata</i>) étaient au nombre de $2,6 \pm 0,1$ million, chiffres similaires aux estimations de 2023 et aux moyennes à long terme.
Anas crecca (cf.figure 3)	LC	L'estimation du nombre de sarcelles d'hiver (<i>A. crecca</i> ; $3,0 \pm 0,2$ millions) était similaire à celle de 2023 et supérieure de 38 % à la moyenne à long terme de $2,2 \pm 0,02$ millions.
Dendrocygna autumnalis	LC	Non estimé
Aythya collaris (cf.figure 7)	LC	Le nombre de fuligules à collier ($0,7 \pm 0,1$ million) était similaire à l'estimation de 2023 et à la moyenne à long terme.
Aythya affinis (cf. figure 6)	LC	L'estimation combinée du fuligule milouin et du fuligule nyroca (<i>A. affinis</i> et <i>A. marila</i> ; $4,1 \pm 0,2$ million) était supérieure de 16 % à l'estimation de 2023, qui était de $3,5 \pm 0,2$ million, et inférieure de 17 % à la moyenne à long terme, qui est de $4,9 \pm 0,04$ million.

American wigeon

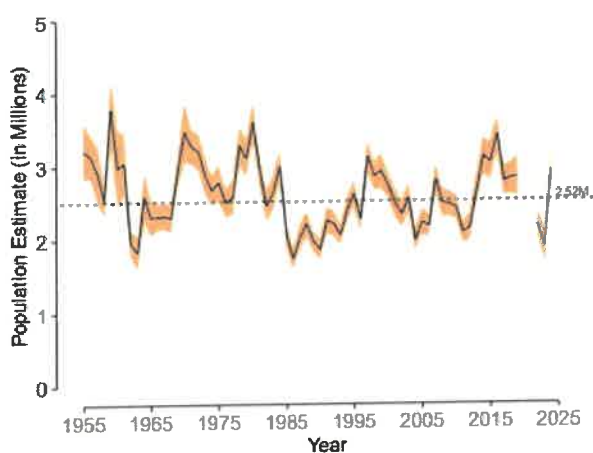


Figure 2 : Estimation des effectifs de *Mareca americana*

American green-winged teal

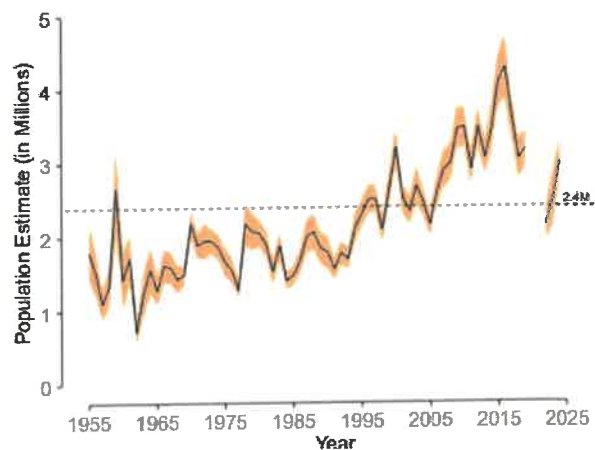


Figure 3 : Estimation des effectifs de *Anas crecca*

Northern shoveler

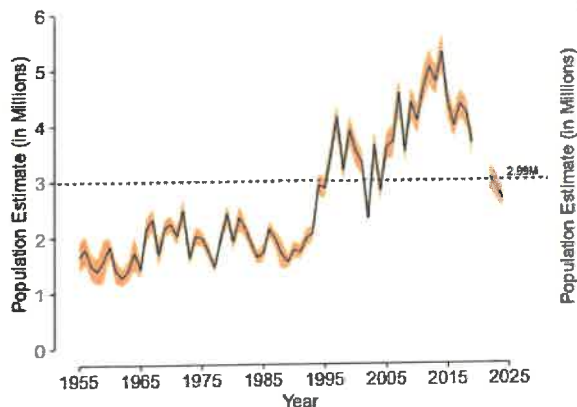


Figure 4: Estimation des effectifs de *Spatula clypeata*

Northern pintail

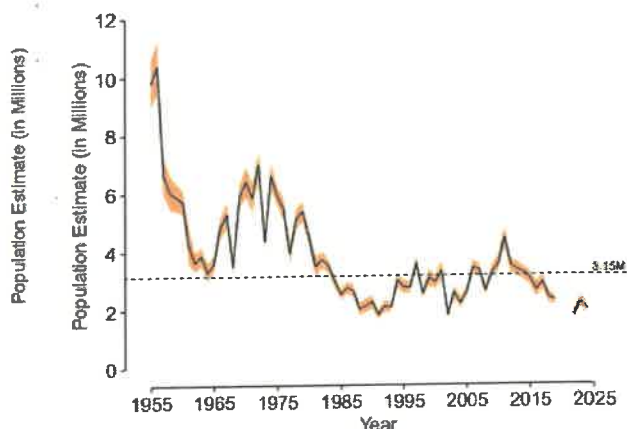


Figure 5 : Estimation des effectifs de *Anas acuta*

Scaup

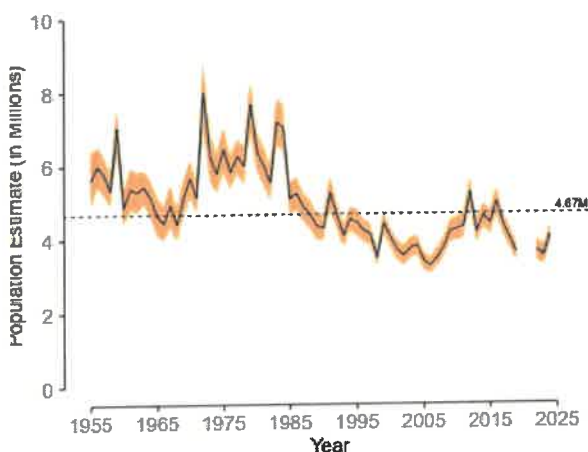


Figure 6 : Estimation des effectifs de *Aythya affinis* et *Aythya marila*

Ring-necked Duck

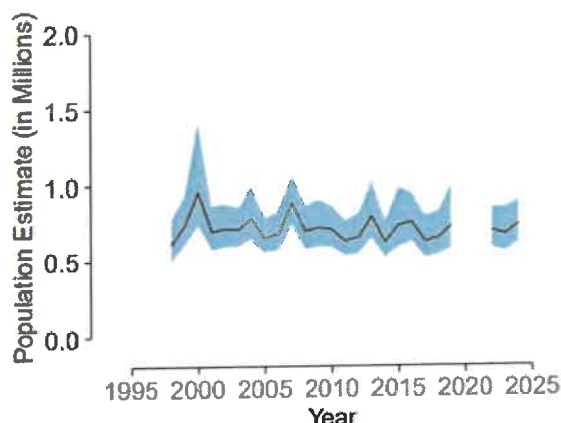


Figure 7 : : Estimation des effectifs de *Aythya collaris*

Les effectifs de *Dendrocygna autumnalis* ne font pas l'objet d'estimations par l'U.S. Fish and Wildlife. L'évaluation globale de l'UICN, qui classe l'espèce en catégorie « Préoccupation mineure » (LC), repose sur plusieurs critères : une taille de population élevée, une aire de répartition très étendue et une tendance d'évolution des populations :

Aussi, « Cette espèce a une aire de répartition extrêmement vaste et ne remplit donc pas les critères d'inscription dans la catégorie Vulnérable selon le critère de taille de l'aire de répartition (étendue de l'aire de répartition < 20 000 km² combinée à une diminution ou une fluctuation de la taille de l'aire de répartition, de l'étendue/qualité de l'habitat ou de la taille de la population, et à un petit nombre de sites ou à une fragmentation importante). La tendance démographique semble être à la hausse, et l'espèce n'atteint donc pas les seuils de vulnérabilité selon le critère de tendance démographique (déclin de plus de 30 % sur dix ans ou trois générations). La taille de la population est très importante et ne s'approche donc pas des seuils de vulnérabilité selon le critère de taille de la population (<10 000 individus matures avec un déclin continu estimé à >10 % en dix ans ou trois générations, ou avec une structure de population spécifique). Pour ces raisons, l'espèce est évaluée comme « préoccupation mineure ». (extrait BirdLife International, 2021, cf. production n°10).

Ainsi, les données disponibles concernant les anatidés permettent d'évaluer de manière fiable l'état de leurs populations à l'échelle de leur voie de migration. Ces espèces présentent des effectifs très importants, estimés à plusieurs millions d'individus sur le continent américain.

Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité interne de l'arrêté attaqué.

IV. SUR LES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DÉPENS

L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

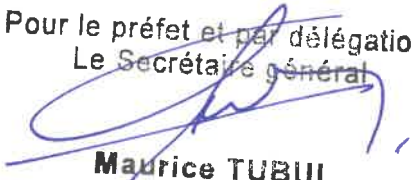
Les associations requérantes entendent à ce titre obtenir le versement d'une indemnité de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) au titre des frais qu'elles sont amenées à exposer pour faire valoir leur défense.

Les associations requérantes, dont les arguments ne font pas droit à leurs demandes en suspension et en annulation de l'arrêté attaqué et ne produisant par ailleurs aucun justificatif permettant d'établir de tels frais dans le cadre de cette procédure, il serait inéquitable de condamner l'État au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, tels que prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative susvisé.

V. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, je conclus au rejet de la requête présentée par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'association TO-TI-JON, AMAZONA et AEVA dans toutes les conclusions dont vous êtes saisis.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

Le préfet,